

Sainte-Foy, le 3 février 1992.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3240

(modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but de créer une disposition particulière à la zone commerciale CB-16 concernant la construction d'un poste d'essence sans baie de service avec un lave-auto automatique.) (District Saint-Mathieu)

Il est proposé par le conseiller

Guy Filion;

Et résolu que le règlement 3240 soit et est adopté et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1 Le chapitre 3.8 du règlement de zonage 1401 est modifié par l'ajout, après l'article 3.8.5.22.6, des articles suivants:

3.8.5.23 Dispositions particulières à la zone CB-16:

3.8.5.23.1 Usages autorisés:

En plus des usages autorisés en vertu de l'article 3.8.2, un poste d'essence sans baie de service avec un lave-auto automatique est également autorisé dans la zone commerciale CB-16.

3.8.5.23.2 Réglementation applicable au poste d'essence sans baie de service avec un lave-auto automatique:

Malgré les dispositions du chapitre 5.4 et des articles 1.3.5.11, 5.3.1.1 et 5.3.1.3, la construction d'un poste d'essence sans baie de service avec lave-auto automatique est soumise aux conditions suivantes:

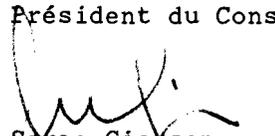
- la superficie minimale de terrain doit être de vingt-quatre mille (24 000) pieds carrés;

- la largeur de terrain adjacent à une rue publique doit avoir un minimum de cent cinquante (150) pieds;
- malgré les dispositions de l'article 5.8.2 et du titre II, la marge de recul minimale doit être de trente (30) pieds;
- chacune des marges latérales doit avoir un minimum de trente (30) pieds. Cependant, dans le cas où le terrain est adjacent à une emprise de lignes à haute tension (Hydro-Québec), la marge latérale peut être nulle;
- la cour arrière doit avoir un minimum de trente (30) pieds;
- la hauteur du bâtiment est fixée à un (1) étage;
- la superficie maximale de plancher du lave-auto automatique ne doit pas excéder deux mille cinq cents (2 500) pieds carrés;
- un seul kiosque de service est autorisé et la superficie maximale de plancher ne doit pas excéder deux cent cinquante (250) pieds carrés.

ARTICLE 2 Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 1401 demeurent et s'appliquent en les adaptant, pourvu qu'elles soient compatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3 Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


 Claude Allard,
 Président du Conseil.


 Serge Giason,
 Greffier adjoint.

PROMULGATION

REGLEMENT NO. "3240"

ville de SAINTE-FOY

AVIS — PROMULGATION

AVIS est par les présentes donné que, le 3 février 1992, le Conseil a adopté le règlement 3240 modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but de créer une disposition particulière à la zone commerciale CB-16 concernant la construction d'un poste d'essence sans baie de service avec un lave-auto automatique. (District Saint-Mathieu)

Le règlement 3240 a été approuvé lors de la période d'enregistrement tenue le 25 février 1992.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, division des Archives.

Ledit règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis.

Fait à Sainte-Foy, le 28 février 1992.

LE GREFFIER DE LA VILLE
RENÉ DAMPHOUSSE

S2181128

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 28 FEVRIER 1992 ET
AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA LOI.



RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.